RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur DANGUY Sébastien, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] célibataire non pacsé, demeurant [redacted]

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

La Société BOB & CIE, Société par Actions Simplifiée au capital de 125.468 euros, siège social sis au 22 rue du 33è Mobiles – 72000 LE MANS, immatriculée sous le numéro 348 896 473 R.C.S. LE MANS et représentée par Monsieur Jean-François BRACQ en sa qualité de Président de la Société.

ci-après dénommée "la cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seing privé en date à ARRAS du 27 septembre 1999, il existe une société à responsabilité limitée dénommée SBH, au capital de 750.000 euros, divisé en 37.500 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 12 rue Wacquez Glasson – 62000 ARRAS et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 424 491 512 RCS ARRAS pour une durée de 99 ans.

La société SBH pour objet principal : Holding, gestion et administration de tous investissements immobiliers et/ou mobiliers

CESSION

Par les présentes, Monsieur DANGUY Sébastien cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société BOB & CIE qui accepte, une part sociale sur les 37.499 parts sociales lui appartenant dans la Société, numérotée 37.996.

PRIX

La présente cession d'une part sociale est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUANRANTE TROIS (43) euros**, payé à l'instant même par la Société BOB & CIE à Monsieur DANGUY Sébastien qui le reconnait et lui en donne valable et définitive quittance.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter des présentes. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

S.D. J.B.

CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire de la part cédée pour l'avoir reçue en contrepartie de l'augmentation du capital social d'une somme de 699.940 euros par incorporation de réserve, en date du 30 septembre 2013.

DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
– qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
– et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- Que les parts cédées seront libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- Qu'il n'a consenti, à titre personnel, aucune garantie d'aucune sorte pour le compte de la société dont il cède présentement les parts en cela compris toute caution ou assimilé.

3. Le soussigné de seconde part déclare que le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au Cessionnaire qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession. La présente cession est acceptée par le Cessionnaire sans garantie de passif de la part du Cédant, le Cessionnaire déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

4. Les soussignés de première et seconde part renoncent expressément et irrévocablement à exercer tout recours l'un envers l'autre, si postérieurement à la présente cession de parts, il survenait une diminution de la valeur de l'actif ou un accroissement du passif de la société ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes, voulant que le prix de la présente cession puisse être remis en cause pour quelque motif que ce soit et présente ainsi un caractère définitif.

5. Les soussignés de première et seconde part décident que l'annulation éventuelle d'une des clauses de la présente convention par une décision de justice ou une sentence arbitrale ne saurait porter atteinte à ses autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

6. Les soussignés de première et seconde part affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions applicables en cas de fausse déclaration ou dissimulation. Enfin, elles reconnaissent que le présent acte n'est modifié par aucune contre-lettre.

7. Le Cédant reconnait avoir une parfaite connaissance des dispositions fiscales relatives à l'imposition de la plus-value constatée sur la présente cession de parts sociales. Les plus-values réalisées à compter de 2013 sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu sur une base réduite d'un abattement pour durée de détention, sauf régime dérogatoire.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Pas d'application.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Pas d'application.

REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT DU CEDANT

Pas d'application.

DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SBH est soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la cession sera soumise à un droit d'enregistrement d'un montant de 25 euros.

AGREMENT

Conformément aux statuts, la présente cession a fait l'objet d'un agrément lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20/02/2025.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à ARRAS
Le 20/02/2025

LE CEDANT

Monsieur DANGUY Sébastien
Cédant
« Bon pour la cession d'une part sociale »

Bon pour la cession d'une part sociale

[redacted]

✓ Certified by yousign

LE CESSIONNAIRE

La Société BOB & CIE
Représentée par Monsieur Jean-François BRACQ
Cessionnaire
« Bon pour acceptation de la cession. »

Bon pour acceptation de la cession

Jean-François BRACQ

✓ Certified by yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARRAS
Le 25/02/2025 Dossier 2
Enregistrement : 25 €
Total liquidé : Vingt-c
Montant reçu : Vingt-c

[redacted]